

• (2.50 p.m.)

Il ne prévoit aucune exception. Le jugement sur la cause Bourne, qui a établi l'avortement thérapeutique en Angleterre, était fondé sur une loi différente, en fait, un seul mot était différent, le mot *illégal*. Mais il arrive que les tribunaux de ce pays se sont pressés de faire ajouter ce mot pour permettre l'avortement thérapeutique. Le mot «illégal» ne se trouve pas dans l'article 237. A mon avis, le Dr. J. J. Lederman a bien interprété la loi quand il a écrit en 1963, dans la Revue trimestrielle du droit criminel:

Au Canada, la loi ne comporte aucune disposition concernant l'avortement légal, quelles que soient les circonstances... même quand la vie de la mère est menacée par la continuation de sa grossesse, même quand un médecin confirme cette menace, même si l'opération était dûment autorisée et réalisée par un docteur diplômé et immatriculé dans un hôpital agréé, même si toutes ces conditions sont réunies, la loi actuelle considère cet avortement comme aussi criminel que tout autre avortement.

Je crois que c'est un exposé clair de la loi actuelle.

Le fait qu'actuellement la loi interdise tout avortement entraîne un grave état de choses, puisque probablement la moitié des Canadiens estiment que l'avortement est moralement permis et que la majorité des membres du corps médical s'occupant des soins prénatals le pratique librement. La difficulté s'accroît du fait que le procureur général de la province la plus peuplée aurait dit officiellement qu'il ne poursuivra pas les délinquants. Lorsqu'une condamnation pour avortement, tel qu'on le pratique actuellement dans nos hôpitaux, répugne à un grand nombre de Canadiens au point de n'entraîner aucune poursuite, il faut reconnaître l'impossibilité d'application de la loi actuelle. Si nous la gardions, non seulement demeurerait-elle lettre morte dans ce domaine, mais elle engendrerait un manque de respect susceptible de s'étendre à la loi en général. Cela s'est déjà produit à une échelle réduite. Ce n'est pas servir le bien public que de tolérer plus longtemps cet état de choses.

Je conclus donc qu'une interdiction absolue de l'avortement n'est plus pratique. La modification proposée n'éclaircit pas simplement la loi actuelle. Il constitue une réforme de grande envergure. Il harmonise enfin la loi avec la pratique médicale et les espoirs du public. Pour des raisons d'ordre purement pratique, je suis prêt à accepter l'avortement de façon limitée.

[M. MacGuigan.]

Cependant, le libellé qui reconnaîtra l'exception proposée me préoccupe encore. Après avoir conclu théoriquement que la loi ne devrait pas être modifiée—conclusion que j'ai modifiée uniquement à cause de l'impossibilité d'application de la loi actuelle—je crois que nous avons le devoir de définir l'amendement avec un soin extrême. Je ne suis pas persuadé que, sous sa forme actuelle, le projet de loi définisse l'exception avec assez d'exactitude. Je préférerais qu'on y signale que le danger pour la santé de la mère devrait constituer une menace directe et sérieuse. J'aimerais recommander au comité que l'on insère les mots que renfermait le rapport du comité de la santé et du bien-être, présenté au printemps dernier: «qui met directement et sérieusement en danger la santé de la mère».

Avec cette réserve, j'approuve le bill avec enthousiasme. Je crois qu'il marque un grand progrès en droit criminel. Je félicite le ministre de la Justice (M. Turner), ainsi que son prédécesseur, l'actuel premier ministre, d'avoir pris l'initiative de le présenter et d'adapter la loi aux conditions présentes.

M. H. Russell MacEwan (Central Nova): Monsieur l'Orateur, le bill à l'étude est, à mes yeux, d'importance capitale. J'ai écouté le débat d'aujourd'hui assez attentivement. Je souscris à certains arguments soulevés, mais pas à tous. Je dirai tout d'abord que le bill a une vaste portée. Il offre certes à celui qui ne s'y connaît pas trop bien en droit et qui a néanmoins passé ces quelques dernières années à la Chambre des communes, l'occasion de se rafraîchir la mémoire quant à diverses parties du Code criminel et du droit criminel au Canada.

J'ai entendu avec plaisir mon honorable ami le député de Calgary-Nord (M. Williams) rappeler que le premier code a été adopté par le gouvernement de sir John Thompson, originaire de ma province, éminente personnalité du Barreau et parlementaire qui aurait servi son pays mieux encore s'il n'avait pas été terrassé alors qu'il n'avait siégé que relativement peu de temps au Parlement canadien.

On a fait ressortir ici beaucoup de choses importantes à propos de ce bill. Il faut certes en juger selon son point de vue personnel. Nous entendrons sans doute beaucoup de discours à son sujet et le comité permanent de la justice et des questions juridiques se verra poser bien des questions. Le député de Calgary-Nord a signalé que cela dépend indubitablement de celui qui en juge, de son éducation, de ses convictions religieuses et de ses rapports avec le public.